

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Granges-sur-Aube (51)

n°MRAe 2017DKGE15

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} décembre 2016 par la commune de Granges-sur-Aube, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Marne en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Grangessur-Aube (51);

Considérant que le SDAGE Seine Normandie fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Seine Normandie inclut la commune de Granges-sur-Aube :

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Anglure exerce la compétence assainissement (collectif et non collectif);

Considérant que la commune, qui compte 191 habitants, a fait le choix de poursuivre l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;

Constatant que la révision du zonage permet à la commune de Granges-sur-Aube de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mise en conformité les installations actuelles ;

Considérant l'adhésion de la commune au service public d'assainissement non collectif (SPANC) mis en place par la Communauté de communes du Pays d'Anglure, structure mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif;

Constatant que l'emprise du projet est situé hors des périmètres :

- de protection de captages d'eau de Granges-sur-Aube destinée à la consommation humaine n°02613X0071/Puits ;
- du PPRI « Aube Aval »
- de la ZNIEFF de type 1 « Bois, prairies et plan d'eau de la noue d'aval au sud-ouest de Granges-sur-Aube »
- de la zone Natura 2000 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » ;

Constatant que l'Agence régionale de santé, dans son avis du 5 janvier 2017, estime que ce projet ne nécessite pas une évaluation environnementale ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Granges-sur-Aube n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide:

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Granges-sur-Aube **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 janvier 2017 Le président de la MRAe,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.